

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2025_013

Approbation des nouveaux statuts de l'association Tarn-Aveyron

Le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Gilbert FAUCHER.

Étaient présents : Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Esther CHUREAU, Raymond FABRÈGUES, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Séverine PEYRETOU, Anne-Marie JUANABERRIA

Étaient représentés : Jean-Michel ARNAL représenté par Daniel AURIOL

Secrétaire de séance : Esther CHUREAU

Date de convocation : 13 mars 2025

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 13	Pouvoirs : 1
Résultat du vote		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu la délibération DE_2020_007 portant relative à l'adhésion du syndicat mixte du Tarn-amont à l'association Tarn-Aveyron,

Vu les nouveaux statuts de l'association Tarn-Aveyron modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2024,

Par délégation du Président, le 1er Vice-Président propose d'approuver les nouveaux statuts de l'association Tarn-Aveyron, ci-annexés.

Il précise le montant des nouvelles cotisations :

- 200 € pour la cotisation d'adhésion annuelle à l'association,
- 400 € pour la cotisation d'adhésion annuelle à la carte SIG,
- 200 € pour la cotisation d'adhésion annuelle à la carte EAU.

Ces évolutions statutaires s'expliquent par la difficulté d'obtention d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir les charges de gestion courante de l'association.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Approuve les nouveaux statuts de l'association Tarn-Aveyron,

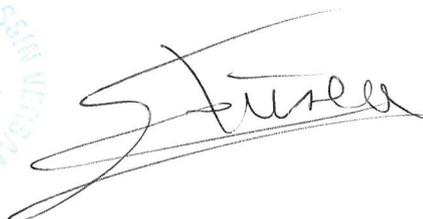
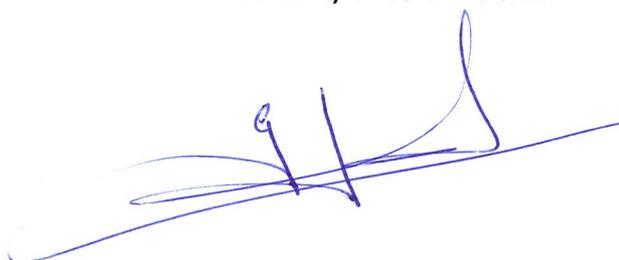
Date de transmission de l'acte: 27/03/2025
Date de réception de l'AR: 27/03/2025
048-200080547-DE_2025_013-DE
A G E D I

Précise que la dépense sera inscrite chaque année au budget dans le fonctionnement général du syndicat Tarn-amont et sera entièrement mutualisé entre les membres du syndicat selon la clé de répartition.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

**Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-Président, Gilbert FAUCHER**

La Secrétaire de séance, Esther CHUREAU



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 27 / 03 / 2025
et publié ou notifié
le 31 / 03 / 2025

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 27/03/2025
Date de réception de l'AR: 27/03/2025
048-200080547-DE_2025_013-DE
A G E D I



ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT TARN-AVEYRON

STATUTS

2025

Date de transmission de l'acte: 27/03/2025

Date de reception de l'AR: 27/03/2025

048-200080547-DE_2025_013-DE

AGEDI

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron (ABVTA).

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

L'association a pour objet, dans le respect des statuts des adhérents, d'animer, de faciliter et de mettre en œuvre une gestion solidaire et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique Tarn Aveyron.

L'Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron est chargée, pour l'ensemble de ses membres :

- d'assurer la représentation et de renforcer l'image du bassin versant Tarn-Aveyron dans les domaines de compétence de son objet,
- de veiller à une gestion durable et cohérente de l'ensemble des sous bassins versants le composant,
- de faire valoir les intérêts / spécificités de ce territoire auprès des services de l'Etat, du comité de bassin Adour-Garonne, de la région Occitanie, des Départements et des bassins Garonne, Orb ou Aude;
- d'être le relai auprès des commissions locales de l'eau et des comités de rivière dans les instances décisionnaires des grands enjeux de ce bassin (GEDRE, Comité de suivi quantitatif étiage, etc.)
- de former un cadre officiel pour le partage des connaissances et des compétences ainsi que pour la mutualisation de moyens, dans l'objectif de définir des stratégies d'actions,
- de se saisir et de traiter de sujets communs relatifs à son objet,
- de contractualiser avec les partenaires techniques et financiers sur ces sujets,
- de préfigurer la création d'un futur Etablissement Public Territorial de Bassin.

L'Association est également vouée à assurer des services pour le(s) membre(s) qui en ferait la demande ou pour des tiers.

ARTICLE 3. DUREE

L'association est créée pour une durée limitée à son objet social de préfiguration d'un EPTB Tarn Aveyron

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux de la Fédération de Chasse du Tarn, chemin du séminaire du Roc, 81000 ALBI. Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Le siège administratif de l'association est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association fédère les syndicats mixtes de bassin versant situés sur le bassin versant Tarn-Aveyron, ainsi que tout autre organisme privé ou public, intéressés à l'objet social et qui en fera la demande.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprendront :

- la cotisation annuelle simple des membres est fixée à 200 Euros par structure membre (obligatoire pour tous les adhérents),
- une cotisation de 400 € par an pour l'adhésion à la carte SIG,
- une cotisation de 200€ par an pour l'adhésion à la carte EAU,
- la participation annuelle demandée aux membres fondateurs, correspondant à des temps de travail de collaborateurs mis à disposition de l'association, dont le volume est précisé ci-dessous,
- la participation annuelle demandée aux autres membres actifs correspondant à des temps de travail de collaborateurs mis à disposition de l'association, dont la nature sera définie par le Conseil d'Administration en fonction de l'actualité et besoins de l'association,
- les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des autres collectivités ou établissements publics,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- les dons et legs,
- le revenu d'éventuelles prestations de service de l'association,
- tous les autres revenus autorisés par les textes législatifs ou réglementaires.

Une cotisation exceptionnelle, en cas de besoin, pourra être sollicitée auprès des membres.

Les participations annuelles demandées aux membres pour œuvrer à l'objet social de l'Association correspondent à 10 jours de temps de travail du directeur ou d'un chargé de mission de chaque membre, en fonction de l'actualité et des besoins de l'association.

Les services assurés par l'Association sont régis par des conventions liant l'Association et le(s) membre(s) qui les sollicitent.

Ces services peuvent reposer sur des conventions de mise à disposition de personnel des structures membres à l'Association. Le service est alors facturé par l'Association aux membres qui en bénéficient et le montant est reversé à la structure mettant son personnel à disposition.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 représentants par structure adhérente, élus par et au sein de l'assemblée générale dont les Présidents des syndicats adhérents, et pour la même durée que l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration doit désigner parmi ses membres un bureau composé des Présidents des syndicats en fonction, ou de son représentant, de chaque structure. Au sein de ce bureau, est désigné :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président par syndicat adhérent, dont 1 remplissant les fonctions de Secrétaire et 1 remplissant les fonctions de Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, et sur la demande de la moitié de ses membres.

Date de réception de l'AR: 27/03/2025

048-200080547-DE_2025_013-DE

AGEDI

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix (voir règlement intérieur).

Le Conseil d'Administration a compétence sur toutes les questions concernant la bonne marche de l'association, à l'exclusion des questions dévolues à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif au cours d'une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres de ce même Conseil. Le Président expose la situation morale de l'association, rend compte avec le trésorier de sa gestion, et soumet le bilan ainsi que le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale formule tout avis ou suggestion sur l'orientation à donner à l'action entreprise. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les modifications statutaires et prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des représentants des membres actifs.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

Outre les fonctions précédemment citées, le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et nomme aux emplois. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

Date de transmission de l'acte: 27/03/2025

Date de réception de l'AR: 27/03/2025

048-200080547-DE_2025_013-DE

AGEDI

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au fonctionnement de cette dernière, ou encore à la répartition des missions entre l'association et ses structures membres, dans le respect de l'objet social de l'association et des compétences des structures membres.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11.

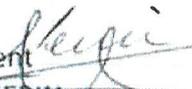
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans la logique de préfiguration de l'association, l'actif et le passif de cette dernière sont transférés au futur EPTB (syndicat mixte de bassin ou autre) devant s'y substituer. Dans une hypothèse différente, l'actif et le passif peuvent être dévolus aux membres fondateurs étant à l'origine de l'association, au prorata de leurs contributions financières respectives.

ARTICLE 16. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron du 11 février 2021 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2024, les membres fondateurs décident que le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Le Président

Christophe HERIN
Association du Bassin
versant Tarn Aveyron
Chemin du Séminaire du Roc
81000 ALBI
SIRET : 90451581400021 APE :94.99Z
contact@bassin-tarn-aveyron.fr

Le Secrétaire
Michel ARTUS

Date de transmission de l'acte: 27/03/2025
Date de réception de l'AR: 27/03/2025
048-200080547-DE_2025_013-DE
AGEDI